

Préfecture de la Mayenne
Bureau des procédures environnementales
et foncières

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

A la suite d'une erreur matérielle, une nouvelle consultation du public se déroulera sur la commune de Pommerieux du lundi 6 juillet 2020 au lundi 3 août 2020 inclus, concernant la demande d'enregistrement présentée par la SAS Négoval, dont le siège social est situé La Lande des Planches à Fougères (35), en vue d'exploiter un centre d'allotement de 650 places de veaux de boucherie, zone d'activités de la Chesnaie à Pommerieux.

Le projet ne prévoit pas de plan d'épandage. Les effluents produits sur le site seront traités par des entreprises spécialisées.

Le projet relève notamment de la rubrique n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : transit et vente de bovins de 401 à 800 animaux, lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de Pommerieux – 7 place de l'Église – 53400 Pommerieux, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (à titre indicatif : les lundi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 17h00 à 18h00, le mardi de 8h30 à 12h30 et de 17h00 à 19h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30. Sur la période du 11 juillet au 22 juillet 2020 inclus, la mairie ne sera ouverte au public que le vendredi 17 juillet de 9h00 à 12h00 et le mardi 21 juillet de 9h00 à 12h00. Elle reprendra ses horaires habituels à partir du 23 juillet 2020) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au préfet de la Mayenne - bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, pour être annexées au registre ou par voie électronique : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou un arrêté préfectoral de refus.